RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

ARRÊTÉ Nº 11 9= 0 0 6 5 37 /MINESUP DU

TTO JUIL 2019

Portant ouverture du concours d'entrée en 1ère année du 1er Cycle de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Maroua, au titre de l'année académique 2019-2020.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution;

- Vu la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n° 2008/280 du 09 août 2008 portant création de l'Université de Maroua;
- Vu le décret n° 2008/281 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Université de Maroua;
- Vu le décret n° 2008/282 du 09 août 2008 portant organisation administrative et académique de l'Ecole Normale Supérieure de Maroua :
- Vu le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement;
- Vu le décret 2018/191 du 02 mars 2018 portant formation du gouvernement; le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- Vu le Décret n°2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination de responsables au Ministère de l'Enseignement Supérieur;
- Vu l'arrêté n°19/00054/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 27 février 2019 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'État du Cameroun, au titre de l'année académique 2019-2020;
- Vu la circulaire n° 004/CAB/PM du 10 février 2000 relative à l'admission dans les écoles nationales de formation et au recrutement à la fonction publique,

ARRÊTE :

<u>Article 1^{er}</u>: Un concours sur épreuves pour le recrutement en 1^{ère} année du 1^{er} cycle de la section des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général et des Elèves-Professeurs de l'Enseignement Normal de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université de Maroua est ouvert, pour l'année académique 2019-2020, dans les séries

suivantes:		
VICES DU PREMIER MINISTRE VISA	003012 桂05 1011 2019	ME MINISTER'S OFFICE

	Séries	Nombre de places
Arabe		08
Chimie	,	12
Espagnol .		• 10
Géographie		10
Histoire et éducation à la citoyenneté		10
Langue Anglaise et Littérature d'Expression Anglaise		12
	se et Littérature d'Expression Française	10
Mathématiques		12
Sciences de la Vie et de la Terre		14
Total		98

Article 2 (1) Le concours est ouvert en une seule session aux Camerounais des deux sexes, titulaires du Barcalauté et exigé pour chaque série sollicitée, ou du GCE-AL obtenu au moins en deux matières dont la matière principale (major) de la série, et du GCE-OL obtenu en une seule session au moins en quatre matières dont la matière principale (major) de la série; la matière intitulée « Religious Knowledge » n'est pas prise en considération.

(2) Le tableau ci-dessous indique le type de Baccalauréat et la matière principale que le candidat doit

avoir validée au GCE AL pour être autorisé à compétir :

Séries	Type de Baccalauréat et matières au GCE AL	
Arabe	A4 Arabe	
Chimie	C, D ou TI Chemistry for the GCE 'A'L	
Espagnol	A ₄ (option Espagnol)	
Géographie	A ₄ ou D Geography for the GCE 'A'L	
Histoire et éducation à la citoyenneté	A ₄ History for the GCE 'A'L	
Langue Anglaise et Littérature d'Expression Anglaise	A ₄ English Literature for the GCE 'A'L	
Langue Française et Littérature d'Expression Française	A ₄ French for the GCE 'A'L	
Mathématiques	C, D, E ou TI Mathematics and Further mathematics for the GCE 'A'L	
Sciences de la Vie et de la Terre	C, D ou TI Biology or Geology for the GCE 'A'L	

Article 3: (1) Les candidats étrangers peuvent être admis à concourir dans les mêmes conditions académiques et dans la limite des places disponibles, conformément à la réglementation en vigueur.

- (2) Les candidats doivent être âgés de 28 ans au plus au 1^{er} Janvier 2019.
- (3) Les fonctionnaires ne sont pas admis à postuler en qualité de candidat externe.

Article 4: Les dossiers de candidature devront comporter toutes les pièces suivantes :

- une demande d'inscription disponible à l'ENS, dans les centres d'examen, dans les délégations régionales des enseignements secondaires et sur le site Internet du MINESUP: http://www.minesup.gov.cm
- une photocopie certifiée conforme d'acte de naissance, datant de moins de six (06) mois;
- les relevés de notes du Probatoire ou du GCE/OL et du Baccalauréat ou du GCE/AL signés ou certifiés par les Offices compétents;
- une copie certifiée conforme du Baccalauréat ou du GCE/AL, ou du diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, datant de moins de six (06) mois, ou une Attestation de Réussite signée ou certifiée par les Offices compétents. Seuls les candidats présentant le Baccalauréat ou le GCE/AL au titre de l'année 2019 pourront être autorisés à composer sous réserve des diplômes requis ; toutefois, leur admission définitive, le cas échéant, ne peut être acquise que sur présentation de la preuve de l'obtention du diplôme requis dans les délais fixés par l'autorité compétente;
- un certificat médical délivré par un médecin de l'Administration, attestant que le candidat est physiquement et médicalement apte à l'exercice de la fonction d'enseignant. Notamment qu'il est indemne de carences physiologiques notables au niveau de l'élocution, de l'audition, de la vue ou de la motricité;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) datant de moins de trois (03) mois;
- un reçu de paiement de vingt mille francs (20 000) FCFA de frais de concours, délivré par la BICEC compte
 N° 37344672001-43. Aucun autre mode de paiement ne sera accepté;
- une enveloppe grand format timbrée au tarif en vigueur et portant l'adresse exacte du candidat;
- deux photos (4x4) d'identité;
- une autorisation du Ministre de l'Éducation de Base, du Ministre des Enseignements Secondaires ou du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon le cas, pour les candidats fonctionnaires en poste dans ces Départements ministériels.

Article 5 : Les candidats titulaires de diplômes étrangers doivent présenter l'arrêté d'équivalence délivré par le Ministre de l'Enseignement Supérieur ou à défaut, le récépissé de dépôt de la demande d'équivalence.

Article 6: Tous les dossiers complets doivent être déposés soit dans les délégations régionales des enseignements secondaires (hormis à Yaoundé où un lieu de réception sera aménagé sur le campus de l'Université de Yaoundé I), soit à l'Ecole Normale Supérieure de Maroua (Service de la Scolarité), soit au Département de Climatologie, Hydrologie et Pédologie de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Maroua basé à Kousserl au plus tard le Vendredi 30 août 2019.

- 003012 - 05 JUIL 2019

Page 2 sur 3

Article 7: (1) Le concours sur épreuves comporte :

- a) une note de scolarité comptant pour 30% dans l'évaluation totale ;
- b) deux épreuves écrites comptant pour 70% dans l'évaluation totale ;

Article 8 : Les épreuves écrites auront lieu le Samedi 07 septembre 2019 dans les centres suivants : Bertoua, Douala, Dschang, Garoua, Maroua, N'Gaoundéré et Yaoundé.

Article 9: (1) Les épreuves écrites sont réparties comme suit :

Séries	Première épreuve (3h) (coef. 4)	Deuxième épreuve (3h) (coef. 2)
Arabe	Vocabulaire	Grammaire
Chimie	Chimie	Sciences Physiques
Espagnol	Langue Espagnole	Littérature et civilisation hispaniques
Géographie	Géographie	Histoire
Histoire	Histoire	Géographie
Langue Anglaise et Littérature d'Expression Anglaise	Langue Anglaise	Littérature Anglaise
Langue Française et Littérature d'Expression Française	Langue Française	Dissertation
Mathématiques	Mathématiques	Sciences Physiques
Sciences de la Vie et de la Terre	Sciences de la Vie et de la Terre	Chimie

- (2) Les programmes du concours sont ceux du Baccalauréat ou du GCE/AL de chaque spécialité.
- (3) Chaque épreuve de l'examen écrit est notée de zéro à vingt et affectée des coefficients ci-dessus indiqués. Toute note inférieure à cinq sur vir gt est éliminatoire.

Article 10 : La note de scolarité est établie en fonction :

- de l'âge du candidat ;
- du nombre d'années passées dans le secondaire ;
- des notes obtenues au Probatoire ou au GCE/OL et au Baccalauréat ou au GCE/AL.
- Article 11: (1) A l'issue des délibérations, le jury dresse par série et par ordre de mérite la liste des candidats proposés à l'admission définitive.
- (2) En aucun cas il ne peut y avoir de report d'admissibilité ou d'admission d'une année académique à l'autre.
 - (3) Les résultats définitifs sont publiés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- <u>Article 12</u>: L'admission frauduleuse par non-respect de la condition de diplôme, de grade, d'âge ou d'ancienneté expose le candidat concerné à une exclusion d'office à tout moment et sans aucune forme de procédure.
- Article 13: La composition du jury visé à l'article 11 ci-dessus fait l'objet d'un texte particulier du Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.
- Article 14: Les frais de concours visés à l'article 4 ci-dessus ne sont pas remboursables.

<u>Article 15</u>: Le Recteur de l'Université de Maroua, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité, et le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure de Maroua sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA

PRIME MINISTER'S OFFICE

ED 5 JUIL 2013

Jacques FAME NDONGO

LE MINISTRE D'ETAT,